

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉLIBÉRATION N° 23-008 – 30 janvier 2023

Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires
de la Fonction Publique Territoriale

Quorum : 7
Présents : 9
Votants : 11

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT - Jean-Marc JOUMIER - Sylvie FLATTOT -
Cécile FRANCOIS - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Sylvie LE LAY -
Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - Pascale THEZE - Elise LE CAMPION - François
CHARMETEAU

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Pascale THEZE à Nadine JOUAULT

Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EHPAD – Personnel – Modification du tableau des emplois

L'agent occupant l'emploi de Médecin coordonnateur Contractuel, créé par délibération n°17-011 du 30 janvier 2017 a bénéficié de deux contrats d'une durée de 3 ans chacun.

L'agent occupe un emploi permanent relevant de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, autorisant l'emploi de contractuels de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie.

En cas de renouvellement de contrat à l'issue des 6 années, la loi prévoit de transformer de plein droit le contrat d'agent contractuel en Contrat à Durée Indéterminée,

C'est pourquoi, *il vous est proposé*, de modifier le tableau des emplois comme suit :

Médecin coordonnateur Contractuel à 14h hebdomadaires	Médecin coordonnateur en CDI à 14h hebdomadaires à compter du 13 février 2023
---	---

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 07/02/2023

-Publication en ligne le 07/02/2023

-Notification le

Pour le Président

et par délégation,

Le Vice-Président,

Joël SIELLER



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Affiché le

ID : 035-263501413-20230130-CCAS23_008-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr